Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'Environnement

Arrêté DRCL 1 – N° 2011-18-03-

ARRETE

autorisant société CARRIERES DE CONDAT à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située aux lieux-dits « Les Grandes Etouilles », « Les Fondeaux », « Les Landes », « Les Cros », « Lard Delessard », sur la commune de CHAILLAC SUR VIENNE.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1979 autorisant la SA Carrières des Condat à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire des communes de CHAILLAC SUR VIENNE et de ST JUNIEN ;

1, rue de la Préfecture - B P 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière " Le Bouchet ", communes de St JUNIEN et CHAILLAC-SUR-VIENNE, exploitée par la Société des Carrières de Condat ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2009, et complétée le 9 novembre 2009, par laquelle la Société Carrières de Condat sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière du « Bouchet », sur la commune de CHAILLAC SUR VIENNE ;

Vu les documents, plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-280 du 5 février 2010 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de CHAILLAC SUR VIENNE, du 1er mars au 1er avril inclus, sur la demande présentée par la société Carrières de Condat ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Vienne ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de St Martin de Jussac, Chaillac-sur-Vienne et St Junien ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Vienne dans sa séance du 15 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er.- Objet

1.1. Autorisation

La SAS CARRIERES DE CONDAT dont le siège social est situé Rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT représentée par M. Michel CHEVALIER, agissant en qualité de président de la SAS Carrières de Condat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHAILLAC SUR VIENNE, aux lieux-dits « Les Grandes Etouilles », « Les Fondeaux », « Les Landes », « Les Cros » et « Lard Delessard ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 22 ha 50 a 37 ca, dont une surface exploitable de 13 ha 20 ca, et concerne les parcelles figurant dans le tableau ci-après par référence aux plans cadastraux. Toute

modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.
Le chemin rural traversant l'emprise de la carrière ne sera pas exploité.

Section / n° parcelle	Commune / lieu-dit	Occupation des sols
C 130 à 134	CHAILLAC SUR VIENNE Les Grandes Etouilles	Carrière – exploitation terminée
C 136 à 145		
C 147 à 155		
C 159		Carrière
C 1231 - 1232		Carrière – exploitation terminée
C 1356 pp		
C160	CHAILLAC SUR VIENNE Les Fondeaux	Carrière
C 163 – 164		Bois
C 167 à 169		Bois et carrière
C 170		Carrière
C 171 – 172		Bois et carrière
C 173		Bois
C 174 à 180		Bois et lande
C 181		Lande et bois
C 182		Lande
C 183		Bois
C 184 à 187		Carrière
C 1233 – 1234		Lande
C 1235		Lande et bois
C 1236		
C 188 – 189	CHAILLAC SUR VIENNE Lard Delessard	Bois
C 197		Plantation
C 198		Bois
C 199		Lande et bois
C 200		Lande
C 201		Lande et bois
C202		Plantation
C 587 – 588	CHAILLAC SUR VIENNE Les Cros	Bois
C 592 à 608		
C 609 à 613	CHAILLAC SUR VIENNE Les Landes	Bois
C 615 pp, 616 à 618		Bois
C 619 pp, 620 pp		Bois
C 621		Bois et friche prairiale
C 622 à 624		Bois
C 626		Bois
C 629 à 634		Bois
C 636 à 638		Bois
C 640		Bois
C 641 à 648		Bois
C 1422, 1423		Bois
Chemin rural hors emprise		

Les opérations d'extraction se dérouleront par campagnes et selon les horaires suivants :
7h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30

1.2. Nature des activités

1.2.a. Liste des installations classées de l'établissement

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime	Redevance
2510.1°	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers	Production annuelle : - moyenne : 60 000 t - maximale : 100 000 t	Autorisation	2

1.2.b. Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.2.c. Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.d. Aménagements

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

1.2.e. Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, s'impose de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 2.- Dispositions administratives générales

2.1. Garanties financières pour la remise en état

2.1.1. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
0 (1) à 5 ans	137 233,80
5 à 10 ans	108 908,00
10 à 15 ans	109 920,83
15 à 20 ans	169 886,09
20 à 25 ans	211 919,92
25 à 30 ans	211 919,92

(1) est la date de notification du présent arrêté.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/10/2010, soit 652.5 ($\alpha = 1{,}06$)

2.1.2 Notification de la constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet. Ce document est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié susvisé.

2.1.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 2.1.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

2.1.4. Actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R}$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.5. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

2.1.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.8. Appel aux garanties financières

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.1.9. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

2.2. Modifications de l'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'exploitation ou à son entourage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc ...) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

2.5. Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3.- Dispositions techniques générales portant sur l'exploitation de la carrière

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1. Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.1. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de la surface d'emprise de l'exploitation
- le cas échéant, des bornes de nivellement, matérialisant la cote NGF du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.2. Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour préserver l'esthétique du site.

Une bande boisée de largeur minimale de 10 mètres sera conservée en périphérie de l'emprise des travaux d'extraction pour éviter la perception visuelle de la carrière depuis la route communale au sud.

3.1.4. Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.2. Sécurité du public

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés dans l'installation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des matériaux a lieu hors d'eau.

Les opérations de traitement des matériaux n'auront pas lieu sur le site.

Aucun local occupé ou habité par des tiers ne doit être installé sur l'emprise de l'exploitation.

En limite sud-ouest, devant les habitations, seront implantés, le long de l'emprise sud située entre la zone d'exploitation et le chemin rural (sur 250 mètres) :

- un merlon de 2,5 mètres de hauteur
- une haie arborée et arbustive dense

3.3.1. Déboisement – Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.3.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles de découverte sont stockés séparément, sur les espaces réservés, en vue de la constitution de merlons périphériques ou de leur réutilisation pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

3.3.3. Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

3.3.4. Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir l'accès à toutes les banquettes.

L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 275 mètres. La hauteur totale maximale d'excavation sera de 15 mètres.

3.3.5. Abattage à l'explosif

Le mode d'exploitation est exclusivement mécanique. Les tirs de mines et les tirs de fragmentation sont interdits.

3.3.6. Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voie Routière.

3.3.7. Distance de recul – Protection des aménagements

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (constructions, ouvrages, infrastructures, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.8. Contrôle par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procèderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.3.9. Etat des stocks de produits – registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

La présence sur l'ensemble du site de matières dangereuses explosives est interdite.

3.4. Plans

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- le positionnement des fronts
- la position des ouvrages visés à l'article 3.3.7. du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...

- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,…

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5. Prévention des pollutions et des nuisances

3.5.1. Dispositions générales

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

3.5.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Ravitaillement, entretien

Les opérations de lavage, d'entretien et de réparation des engins seront réalisées à l'extérieur du site. Le ravitaillement de la pelle utilisée pour l'extraction sera réalisé au-dessus d'un bac de rétention mobile.

b) Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

c) Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et des secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.3. Prévention de la pollution des eaux

a) Prélèvement et consommation d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu extérieur ne sera réalisé pour approvisionner le site.

L'eau nécessaire à la consommation, de l'ordre de 15 à 20 m3/an pour un employé, sera fournie en bouteilles ou bonbonnes. L'alimentation du local social sera réalisée par une citerne de 200 l réapprovisionnée régulièrement.

b) Modalités de rejet

- Eaux de procédé des installations

Il n'y aura pas d'eau de procédé sur le site (pas de traitement des matériaux).

- Eaux de ruissellement

Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur le carreau de la carrière sont collectées dans un fossé de drainage bordant le carreau d'exploitation et la piste d'accès et acheminées vers le fossé situé en bordure de la RD 21 avant d'alimenter le ruisseau de l'Aubinerie (point kilométrique = 997 km).

- Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

c) Normes de rejet

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MESt (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

d) Emissaire de rejet

L'émissaire de rejet vers le milieu naturel est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

e) Contrôles

Des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus doivent être effectuées, au moins une fois par an, au point de restitution (en sortie de fossé de drainage des eaux) pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines sera mis en place comme indiqué sur le plan de surveillance des eaux souterraines et superficielles en annexe. Des analyses seront réalisées deux fois par an, en période de hautes eaux (mars – avril) et en période de basses eaux (septembre).

3.5.4. Prévention de la pollution atmosphérique

a) Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

b) Accès et voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A cet effet, les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux seront arrosées autant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

La liaison entre le portail d'entrée du site et la route départementale n° 21 sera mise en enrobé au cours du premier semestre 2011.

3.5.5. Déchets

Sont un déchet, tous résidus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux, produits ou plus généralement tous biens meubles abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

a) Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

b) Stockage

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

c) Elimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

d) Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.
Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

3.5.6. Prévention des nuisances sonores – vibrations

a) Principes

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Niveaux sonores

Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	**Niveaux maximum en dB (A) admissible en limite de propriété**	
	Période diurne	**Période nocturne**
Tous points en limite du périmètre autorisé	70 dB (A)	L'installation ne fonctionnera pas entre 22h et 7h, ni les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

c) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus avec la réglementation en vigueur.

d) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

e) Contrôles acoustiques

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e)
Un contrôle sera réalisé dès la première campagne d'exploitation.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures ponctuelles pourront être demandées en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

f) Vibrations

- Tirs de mines :

L'utilisation d'explosifs est interdite sur le site.

- Autres :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

3.6. Prévention des risques

3.6.1.Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques...), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière doivent être formés à l'emploi de ces matériels.

3.6.2. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de contrôle devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Le site de l'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.6.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour diffusées à tout le personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc…,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

3.6.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.7. Remise en état du site

3.7.1. Généralités

En fin d'exploitation, la carrière doit être nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit se faire dès que les conditions d'exploitation le permettent (front ayant atteint sa position définitive, etc.) et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

3.7.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état du site comportera les principales dispositions suivantes :

- Les fronts de taille seront mis en sécurité (rectification, purge), talutés à 30° et seront plantés d'arbustes.
- Des zones boisées seront créées sur la plus grande partie du fond de l'excavation.
- Certaines parties, notamment le long du fossé, feront l'objet d'aménagements permettant le développement de zones humides favorables aux espères faunistiques et floristiques repérées dans le secteur.

- Le fossé végétalisé servant au drainage des eaux et à la décantation des eaux de ruissellement sera maintenu en place.
- Les dispositifs de fermeture et de mise en sécurité du site (portail, clôture, merlons végétalisés, haies) mis en place pendant l'exploitation seront conservés.
- Les terres végétales stockées sur le site durant la période d'exploitation seront régalées sur le carreau et seront utilisées pour le talutage des fronts.
- L'ensemble des terrains sera nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une excavation sèche d'environ 19 ha sur 10 mètres de profondeur scindée en deux par le chemin rural qui n'aura pas été exploité.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de remise en état du site annexé au présent arrêté.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps. Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Une clôture efficace interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

3.7.3. Remblayage

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

3.7.4. Reboisement

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales conformément au dossier.

Article 4.- Organisation de l'exploitation - sécurité et santé du personnel

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant doit déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

L'exploitant rédige par ailleurs les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

Article 5.- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

Article 6.- Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du

signataire de la déclaration. L'attestation de la maîtrise foncière de l'emprise de l'exploitation doit être jointe à la déclaration ainsi que la mention de la quantité de matériaux déjà extraits par le précédent déclarant.

Par ailleurs, les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières doivent être joints à la déclaration.

Article 7.- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entrainer la suspension de l'activité après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 8.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois

Article 9.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DE CONDAT.

Article 10.- Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHAILLAC SUR VIENNE où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 11.- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de CHAILLAC SUR VIENNE ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maires de Chaillac sur Vienne, St Junien, St Martin de Jussac, et St Auvent,
- Sous-Préfet de Rochechouart,
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

➢ Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges, le 18 MARS 2011

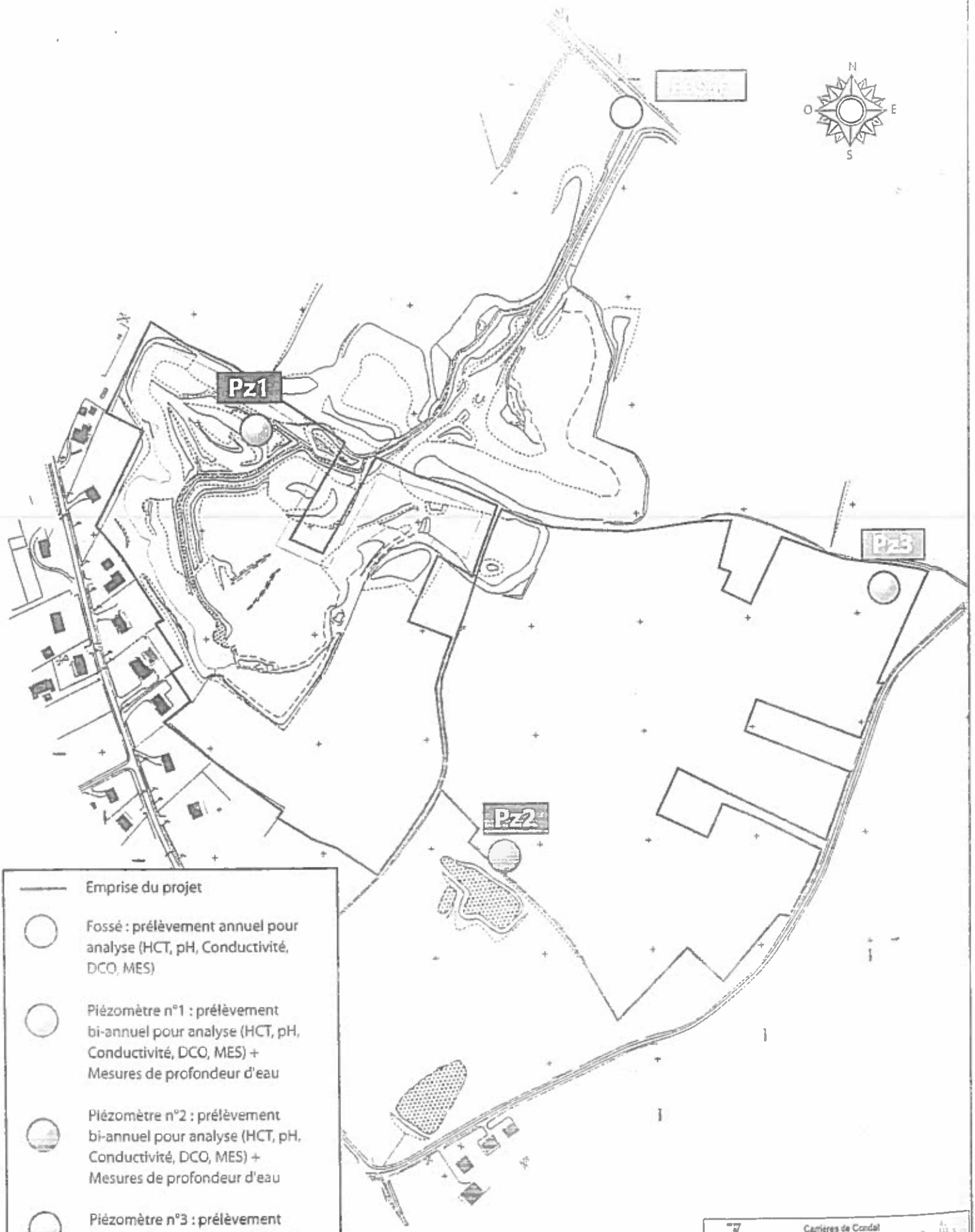
LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Henri JEAN

P. J. : Plans de phasage de l'exploitation et de remise en état
Plan de situation parcellaire
Plan de localisation des piézomètres

ÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES



Emprise du projet

Fossé : prélèvement annuel pour analyse (HCT, pH, Conductivité, DCO, MES)

Piézomètre n°1 : prélèvement bi-annuel pour analyse (HCT, pH, Conductivité, DCO, MES) + Mesures de profondeur d'eau

Piézomètre n°2 : prélèvement bi-annuel pour analyse (HCT, pH, Conductivité, DCO, MES) + Mesures de profondeur d'eau

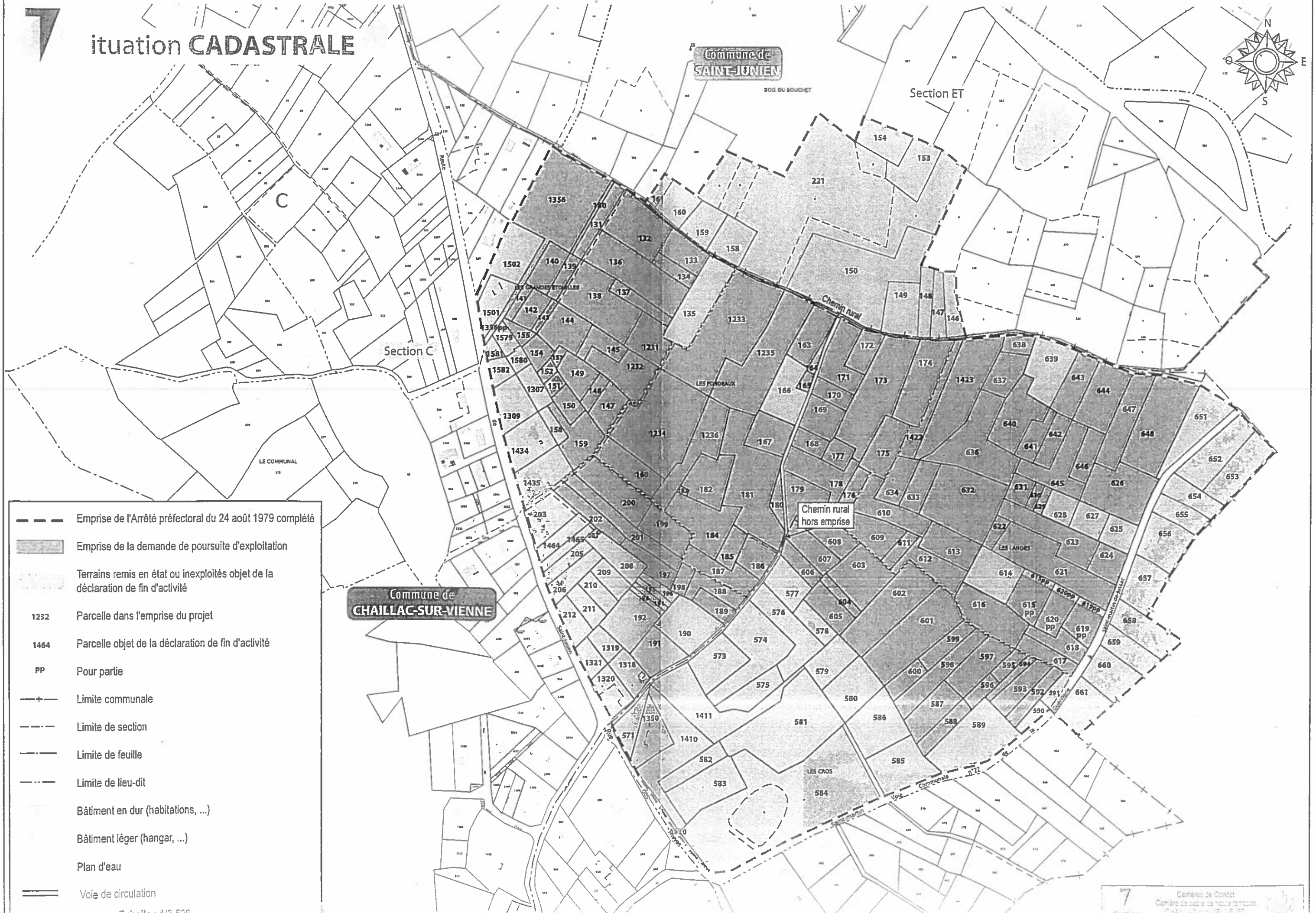
Piézomètre n°3 : prélèvement bi-annuel pour analyse (HCT, pH, Conductivité, DCO, MES) + Mesures de profondeur d'eau

Carrières de Condat
Carrière de sable de haute terrasse
CHAILLAC-sur-VIENNE (87)
Dossier n° 13.87.4605

Echelle : 1/4 500

d'après ERM

7 ituation CADASTRALE

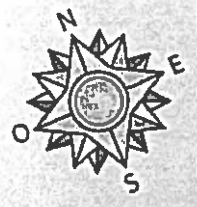


- Emprise de l'Arrêté préfectoral du 24 août 1979 complété
- Emprise de la demande de poursuite d'exploitation
- Terrains remis en état ou inexploités objet de la déclaration de fin d'activité
- 1232 — Parcelle dans l'emprise du projet
- 1464 — Parcelle objet de la déclaration de fin d'activité
- PP — Pour partie
- Limite communale
- Limite de section
- Limite de feuille
- Limite de lieu-dit
- Bâtiment en dur (habitations, ...)
- Bâtiment léger (hangar, ...)
- Plan d'eau
- Voie de circulation

Echelle : 1/3 500

7 Carrières de Condat
Carrière de sable et roche ornementale
CHAILLAC-SUR-VIENNE

7 Plan de PHASAGE DES TRAVAUX D'EXTRACTION



- Emprise du projet
- Limite d'exploitation

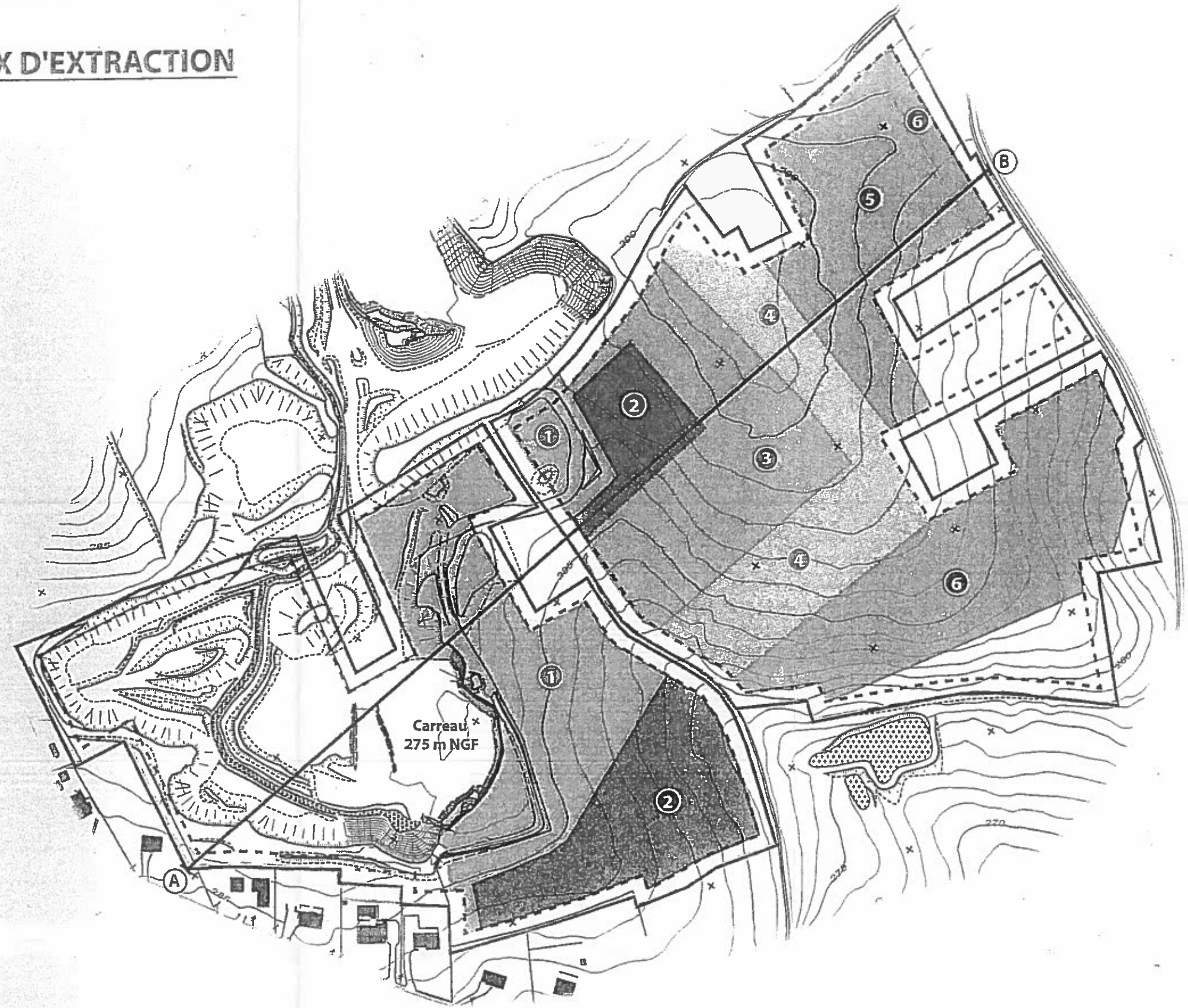
Limite d'emprise des phases d'exploitation

- première phase quinquennale
- deuxième phase quinquennale
- troisième phase quinquennale
- quatrième phase quinquennale
- cinquième phase qinquennale
- sixième phase quinquennale

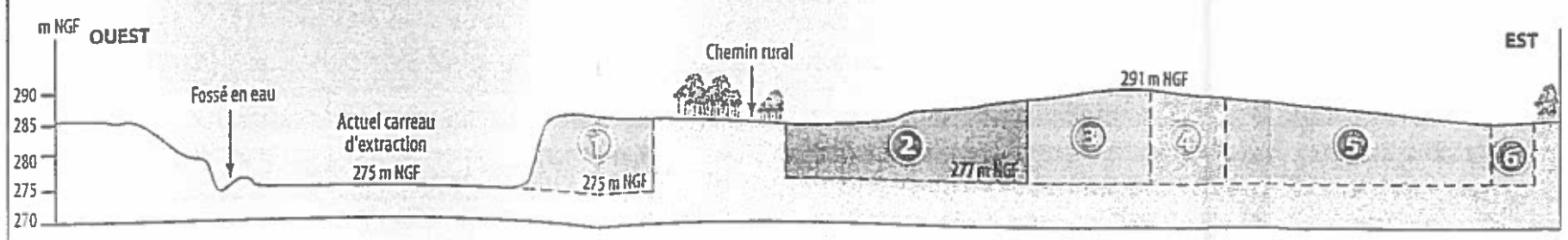
AB Localisation du plan de coupe

285 Cote en m NGF

Echelle : 1/3 000



COUPE DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION



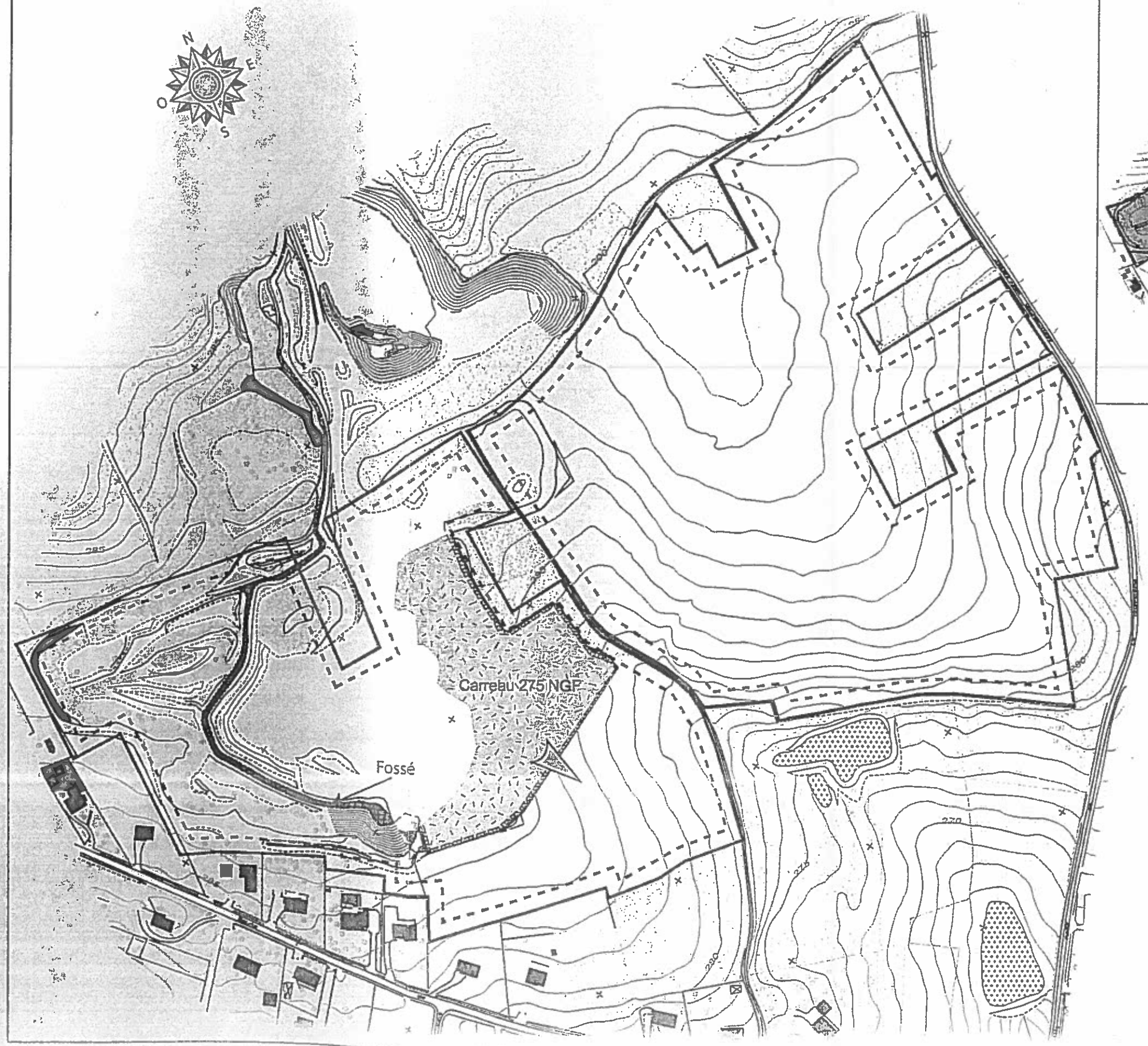
7 Carrières de Condat

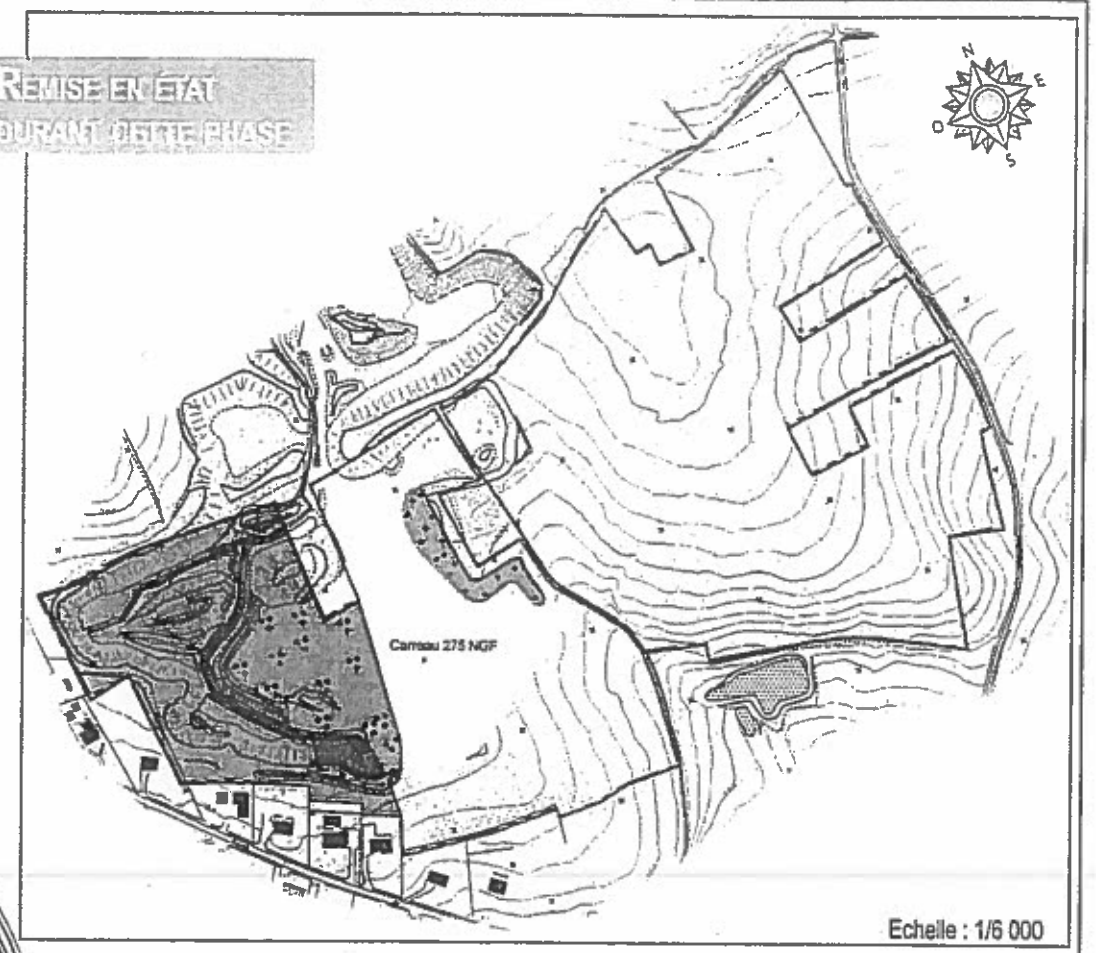
Carrières de Condat
Carrière de sable de haute terrasse
CHAILLAC-sur-VIENNE (87)
Dossier n° 13.37.4605

ENCEMI

Plan d' **EXPLOITATION**

Situation en fin de 1ère phase (T + 5 ans)





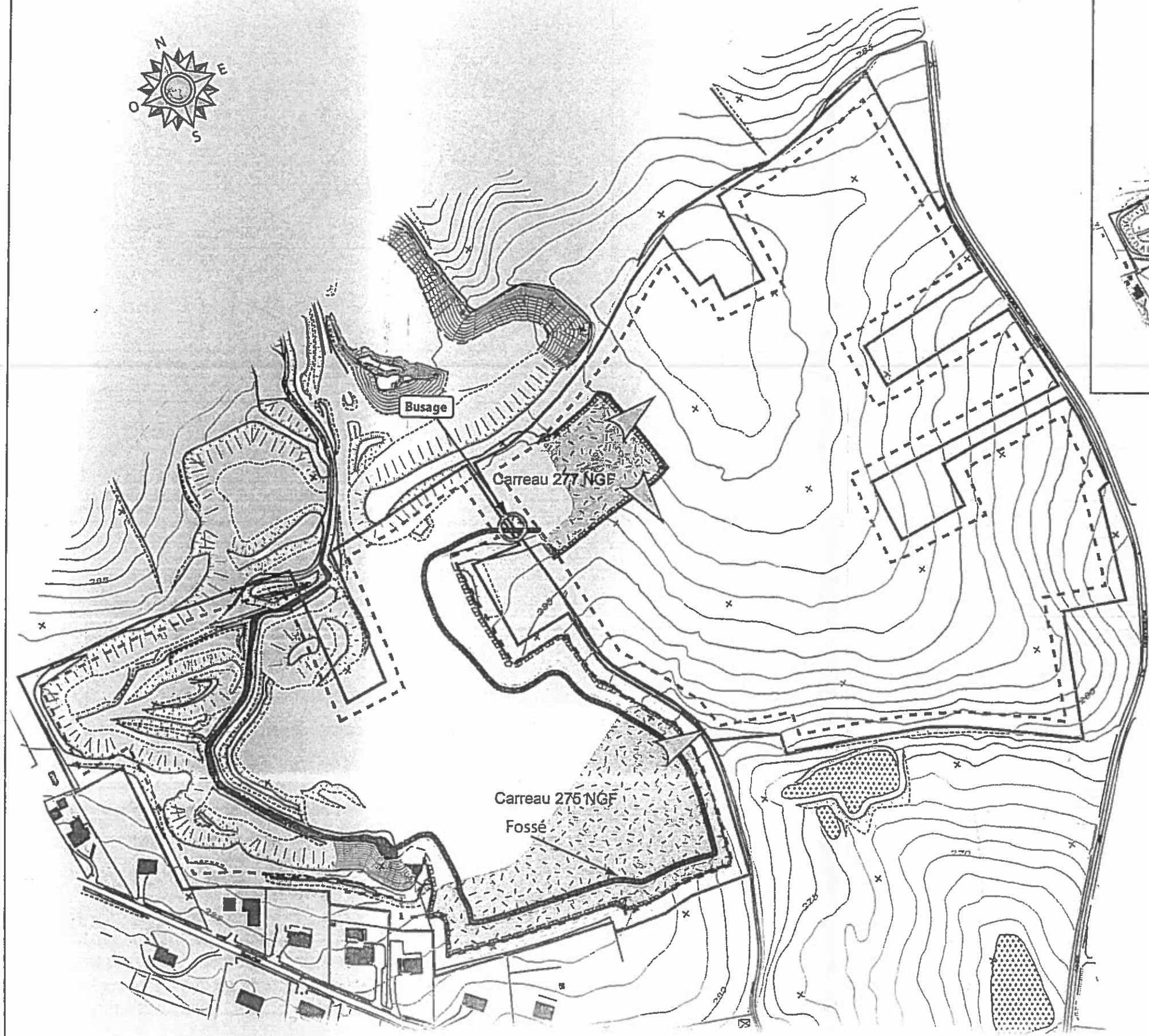
- Emprise du projet
- Limite d'exploitation
- Front d'exploitation
- Fossé
- Zone exploitée durant cette phase
- Avancée de l'exploitation
- Travaux de remise en état réalisés
 - Talus
 - Carreau
- Courbe topographique (m NGF)

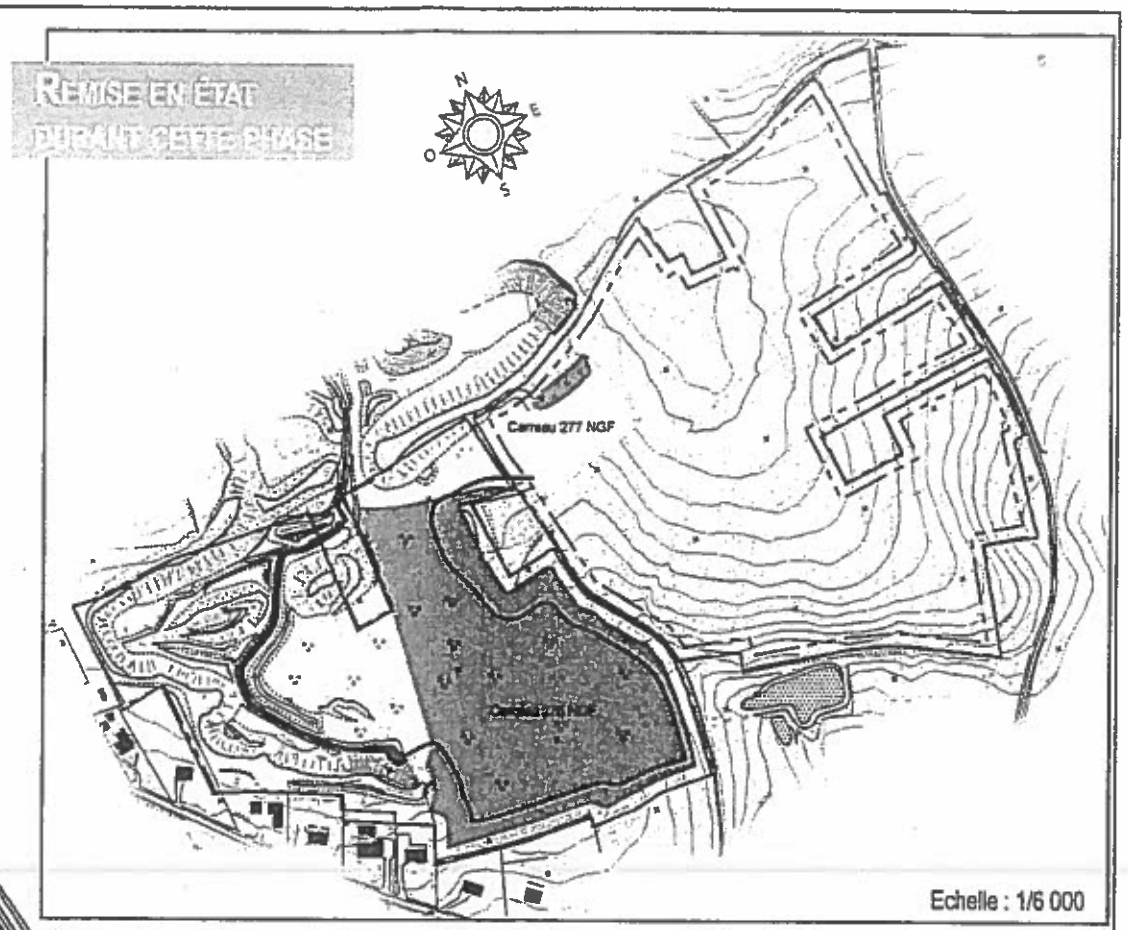
Echelle : 1/3 000

Carrières de Condat
Carrière de sable de haute terrasse
CHAILLAC-sur-VIENNE (87)
Dossier n° 13.87.4005
ENCEM

Plan d' EXPLOITATION

Situation en fin de 2ème phase (T + 10 ans)





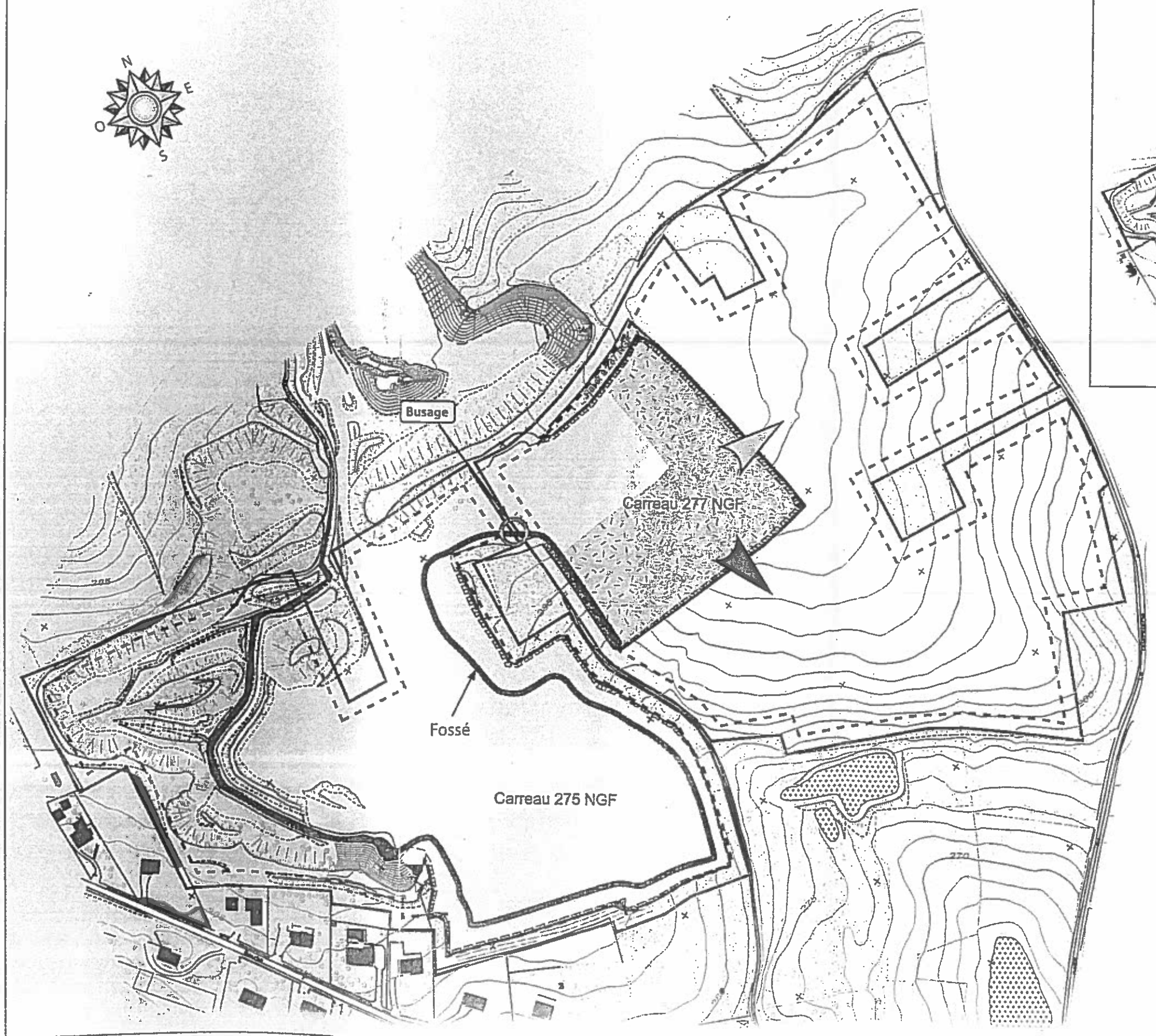
- Emprise du projet
- Limite d'exploitation
- Front d'exploitation
- Fossé
- Zone exploitée durant cette phase
- Avancée de l'exploitation
- Travaux de remise en état réalisés
 - Talus
 - Carreau
- Courbe topographique (m NGF)

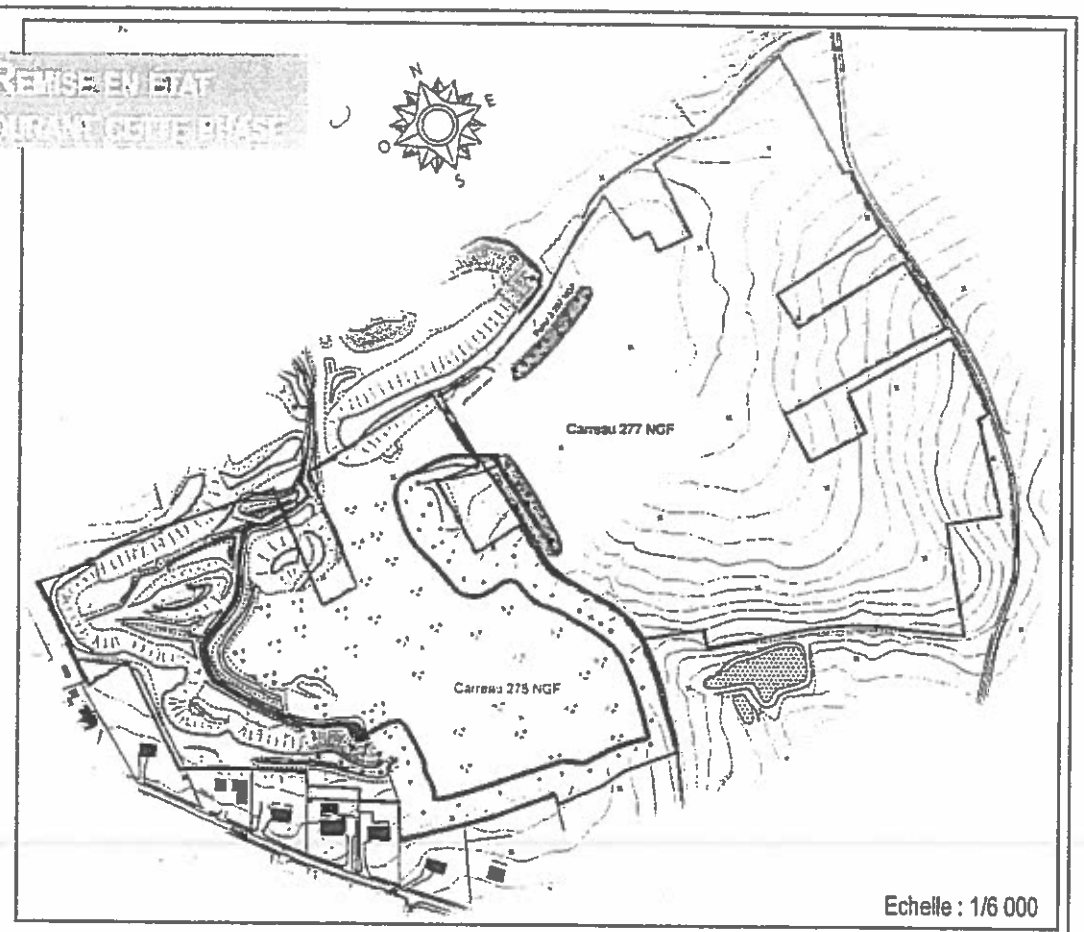
Echelle : 1/3 000

Carrières de Condat
Carrière de sable de haute terrasse
CHAILLAC-sur-VIENNE (87)
Dossier n° 13.87.4605

Plan d' EXPLOITATION

Situation en fin de 3ème phase (T + 15 ans)





Echelle : 1/6 000

- Emprise du projet
- Limite d'exploitation
- Front d'exploitation
- Fossé
- Zone exploitée durant cette phase
- Avancée de l'exploitation
- Travaux de remise en état réalisés
 - Talus
 - Carreau
- Courbe topographique (m NGF)

Echelle : 1/3 000

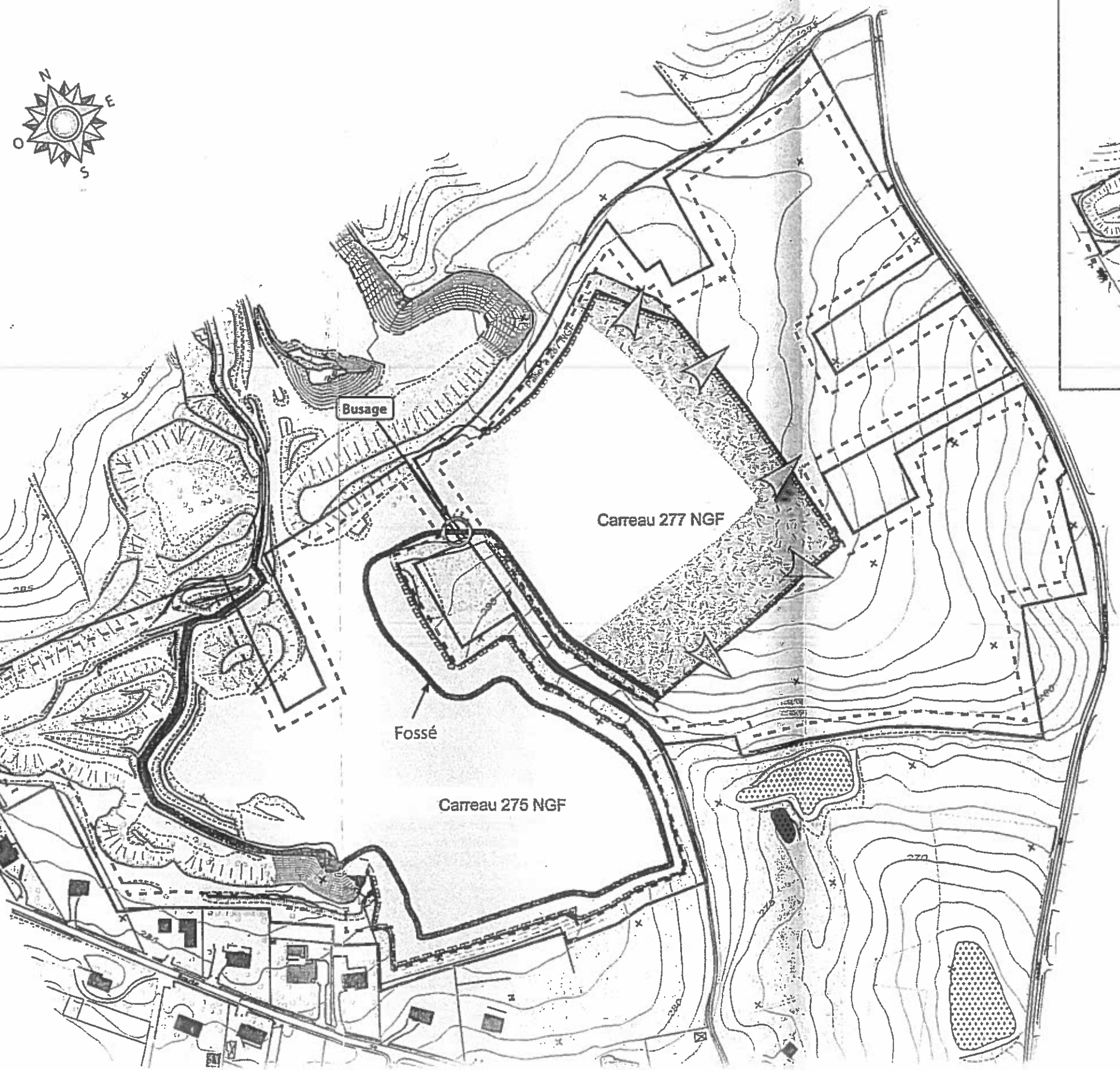
7 Carrières de Condat

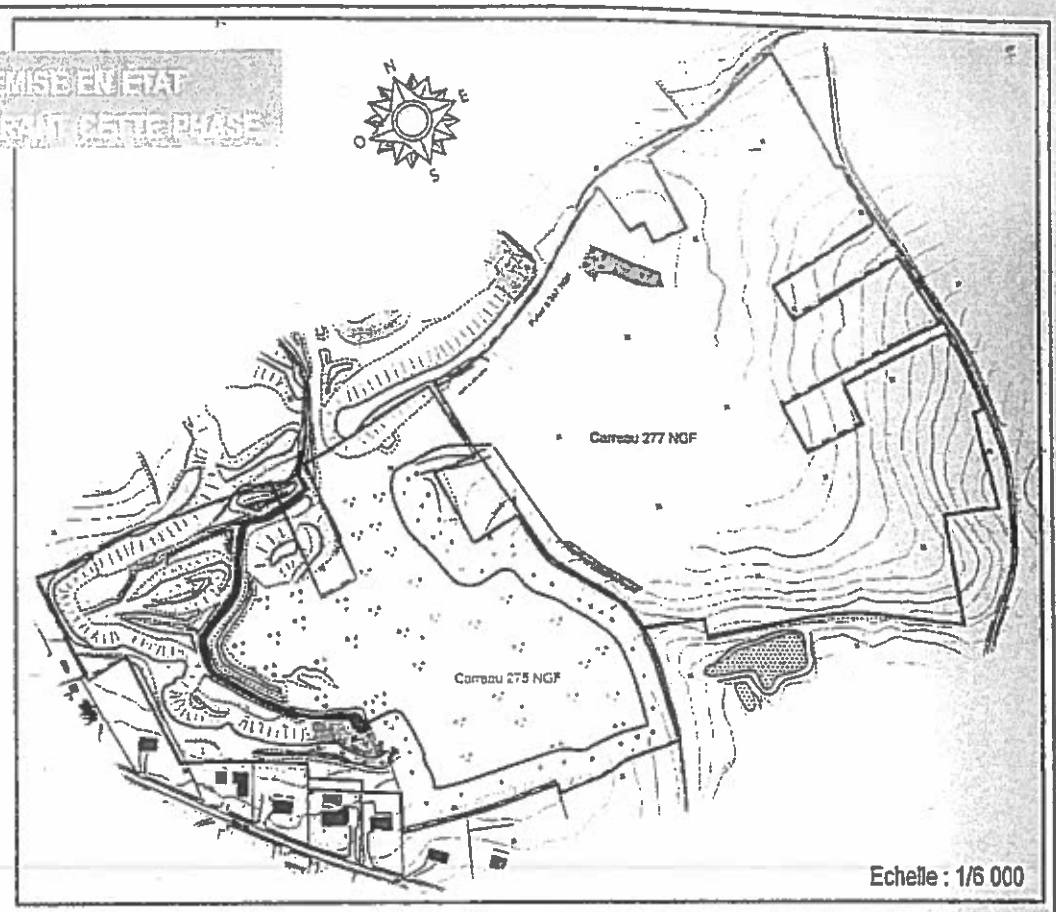
Carrières de Condat
Carrière de sable de haute terrasse
CHAILLAC-sur-VIENNE (87)
Dossier n° 13 37 4605

EMC2

7 Plan d' EXPLOITATION

Situation en fin de 4ème phase (T + 20 ans)





Echelle : 1/6 000

- Emprise du projet
- Limite d'exploitation
- Front d'exploitation
- Fossé
- Zone exploitée durant cette phase
- Avancée de l'exploitation
- Travaux de remise en état réalisés
 - Talus
 - Carreau
- Courbe topographique (m NGF)

Echelle : 1/3 000

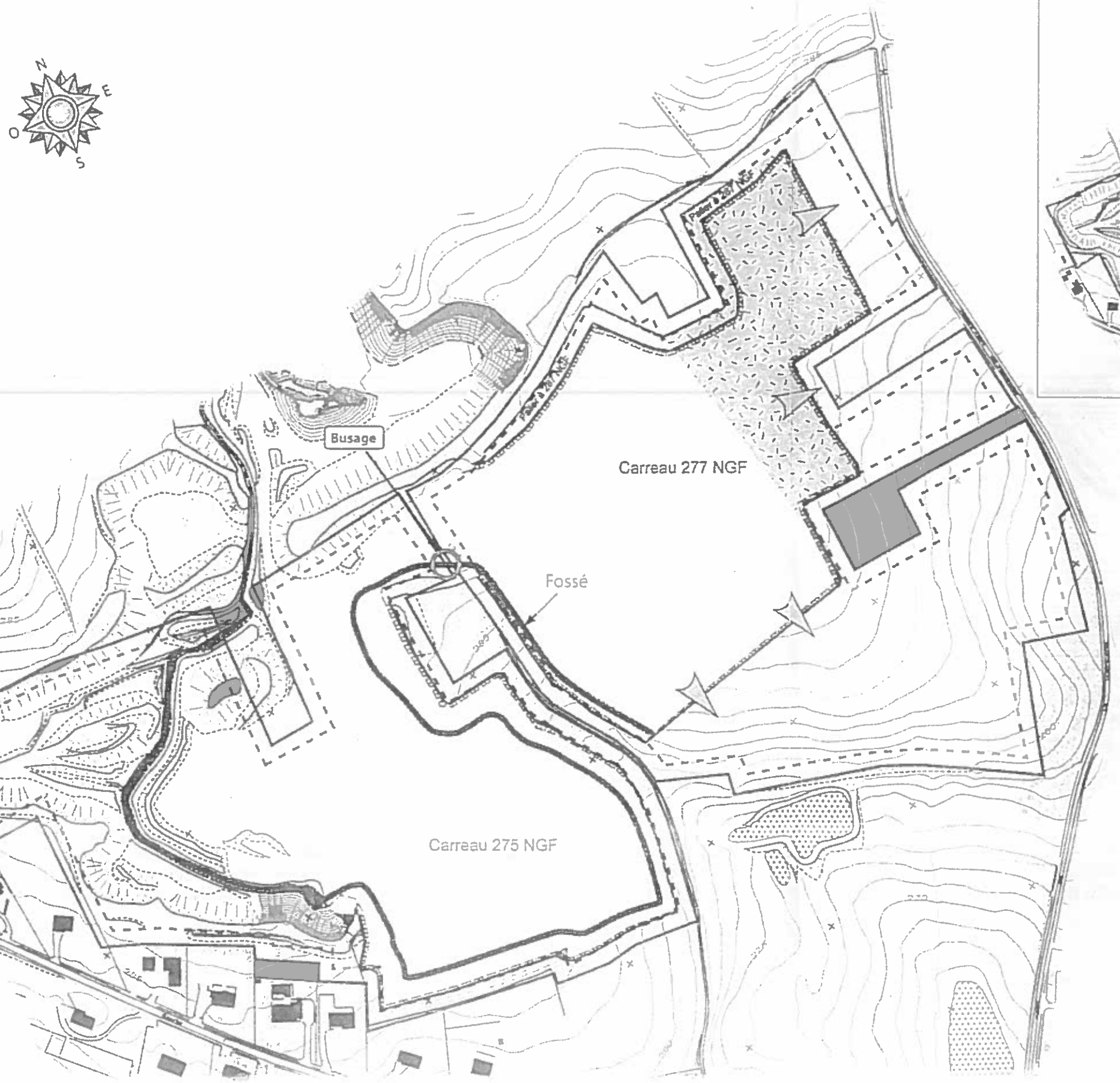
Carrières de Condat

Carrières de Condat
Carrière de sable de haute terrasse
CHAILLAC-sur-VIENNE (87)
Dossier n° 13.87.4605

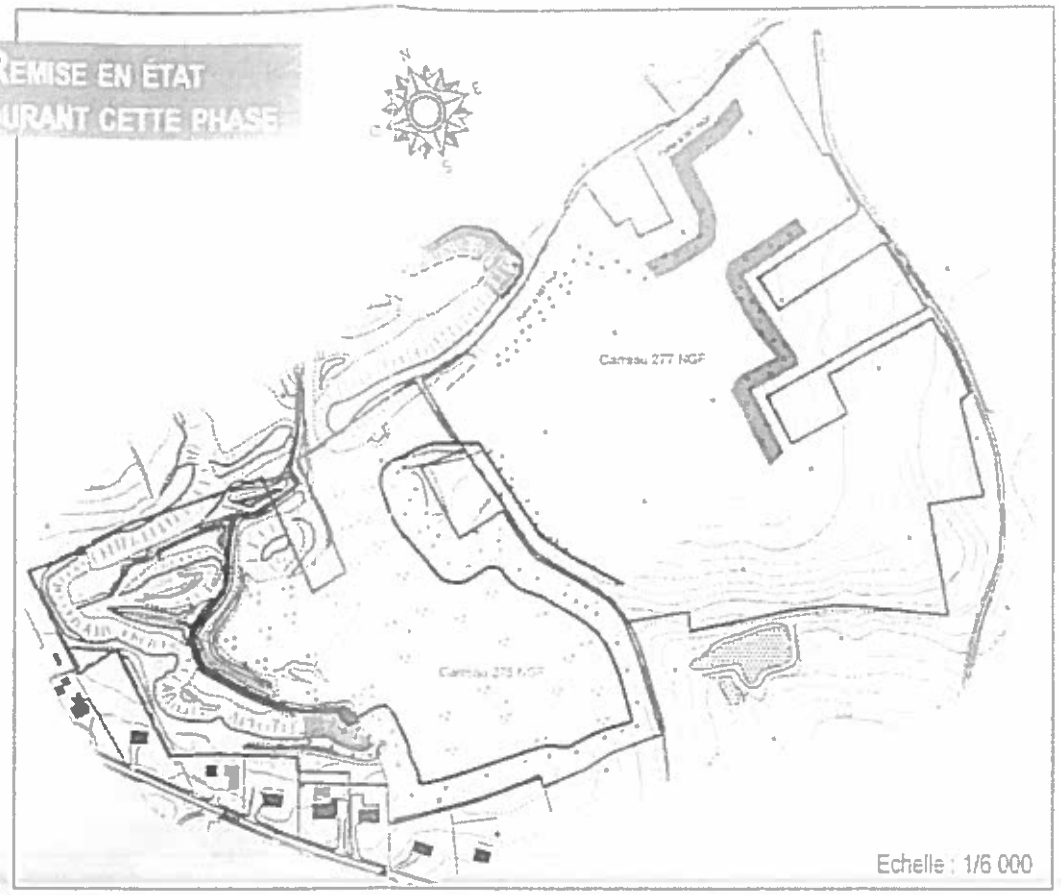
ENCEM

7 Plan d' EXPLOITATION

Situation en fin de 5ème phase (T + 25 ans)



REMISE EN ÉTAT DURANT CETTE PHASE



Echelle : 1/6 000

- Emprise du projet
- Limite d'exploitation
- Front d'exploitation
- Fossé
- Zone exploitée durant cette phase
- Avancée de l'exploitation
- Travaux de remise en état réalisés
 - Talus
 - Carreau
- Courbe topographique (m NGF)

Echelle : 1/3 000

Carrières de Condat
Carrière de sable de haute terrasse
CHAILLAC sur VIENNE (87)
Dossier n° 12 87 4502

7E CHÉANCIER DE REMISE EN ÉTAT

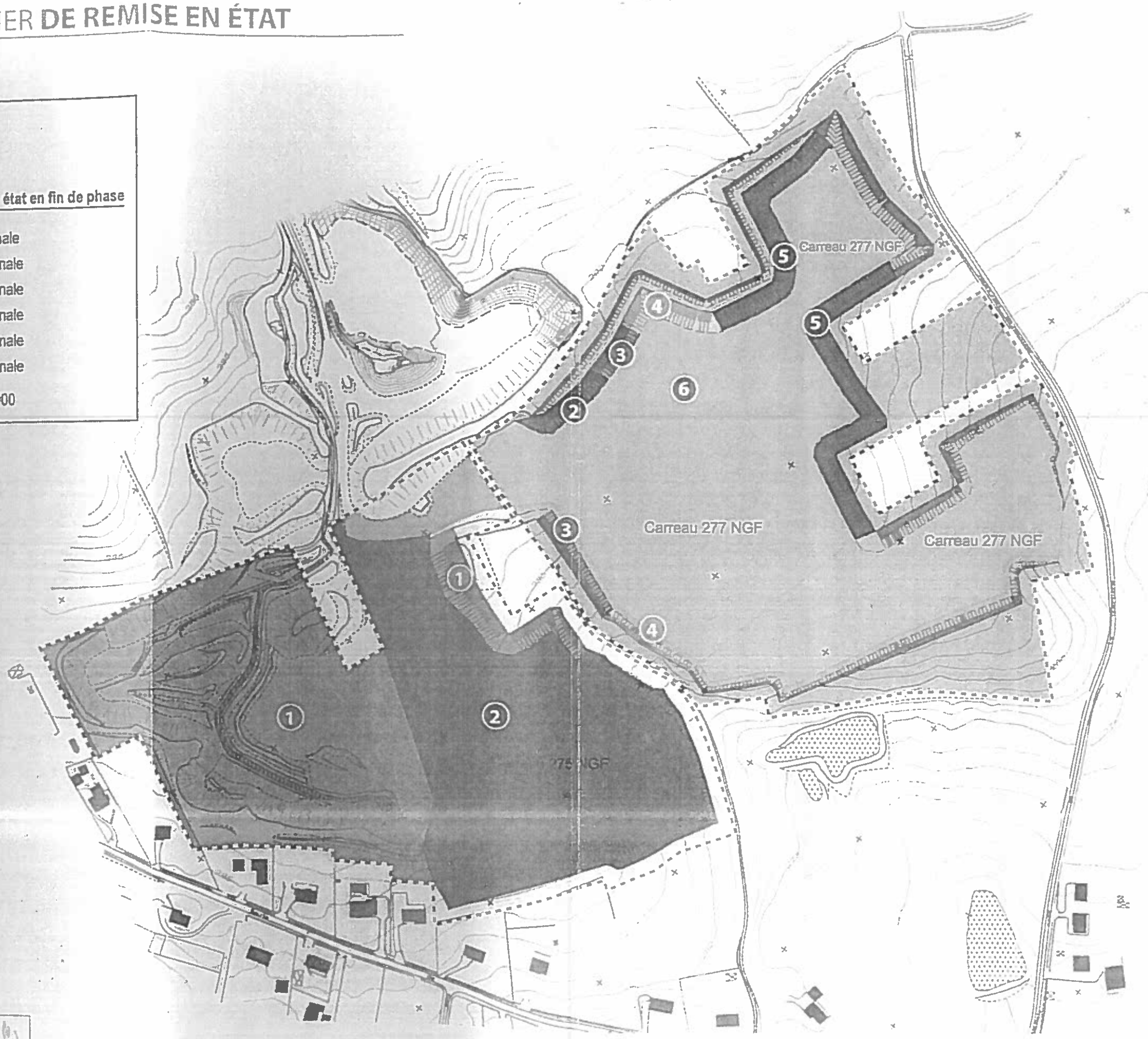
- - - - Emprise du projet

Talus réaménagé

Emprise des terrains remis en état en fin de phase

- 1ère phase quinquennale
- 2ème phase quinquennale
- 3ème phase quinquennale
- 4ème phase quinquennale
- 5ème phase quinquennale
- 6ème phase quinquennale

Echelle : 1/3 000



Carrières de Condat
Carrière de sable de haute terrasse
CHAMLIAC-sur-VIENNE (87)
Dossier n° 13 87 4505

7 ETAT FINAL

- Emprise du projet
- Terrains propriété de Carrières de Condat destinés à des aménagements écologiques
- Emprise à acquérir pour la protection de la Station de Lycopode inondé et la création de zones humides
- Talus réaménagé avec fourrés
- Merlon
- Fossé de captage des eaux
- Haie
- Reboisement des zones réaménagées
- Milieux humides
- Clairière
- Courbe topographique (m NGF)
- A — B Trait de coupe

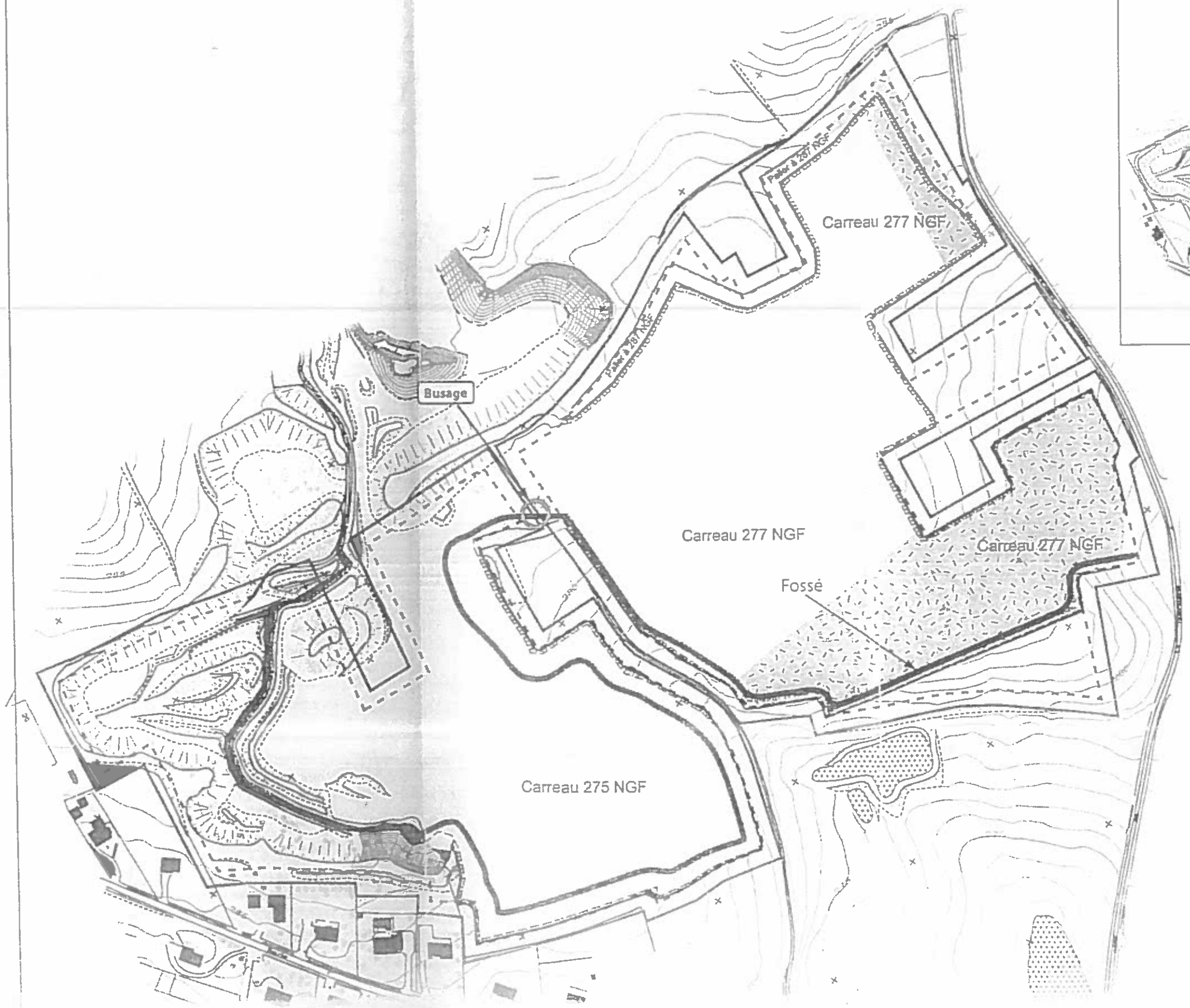
Echelle : 1/3 000

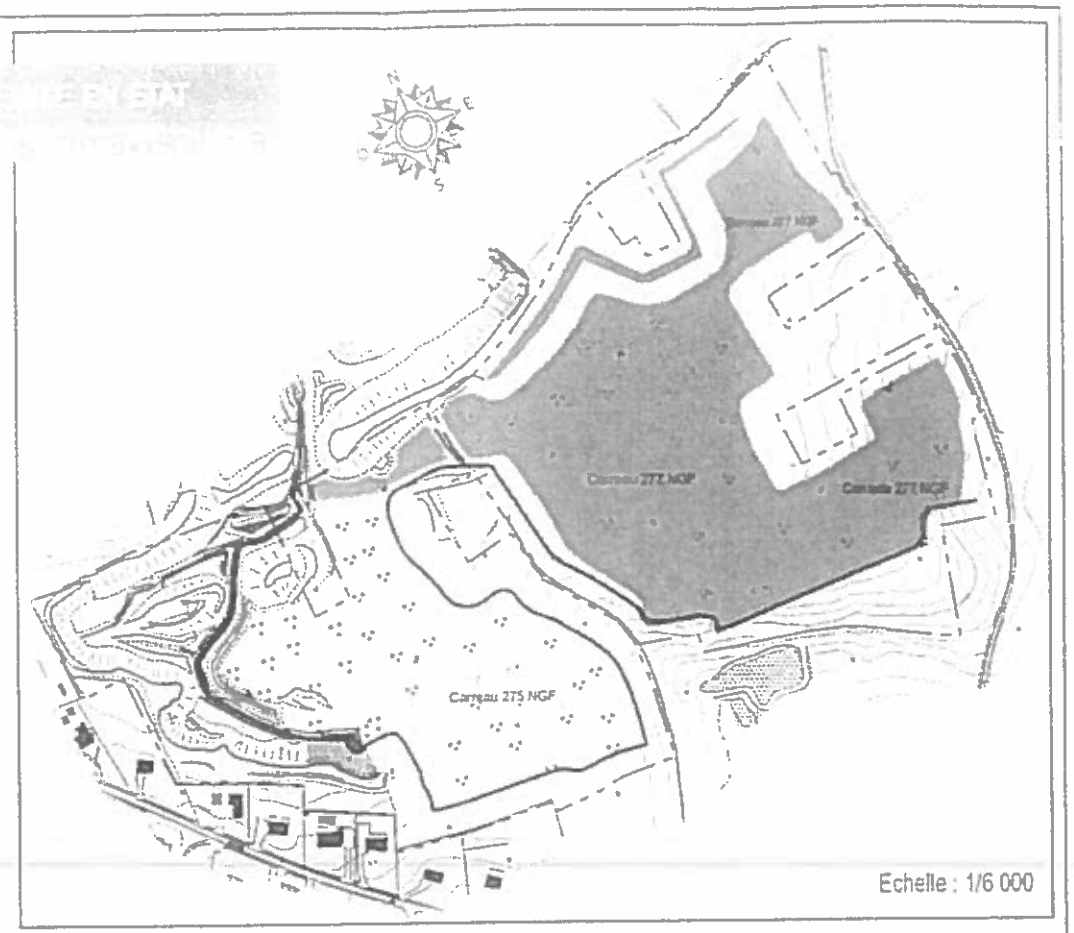


La localisation et la surface précises des milieux naturels aménagés seront définies en fonction de la maîtrise foncière et des recommandations du CREN Limousin.

7 lan d' **EXPLOITATION**

Situation en fin d'autorisation (T + 30 ans)





Echelle : 1/6 000

- Emprise du projet
- Limite d'exploitation
- Front d'exploitation
- Fossé
- Zone exploitée durant cette phase
- Avancée de l'exploitation
- Travaux de remise en état réalisés
 - Talus
 - Carreau
- Courbe topographique (m NGF)

Echelle : 1/3 000